

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/9

8 avril 2011

(11-1754)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 1^{er} avril 2011 et adressée par l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17:1 du *Mémoire d'accord*, l'Union européenne notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci dans le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (WT/DS353). Conformément à la Règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, l'Union européenne dépose simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Nous nous rendons compte que certains Membres (à l'exception des États-Unis et des participants tiers, que nous avons déjà informés) sont peut-être surpris par la décision de l'UE d'être la première à faire appel de quelques aspects (limités) du rapport du Groupe spécial. Toutefois, le moment choisi pour le présent appel est le résultat d'une appréciation de l'Union européenne qui, croyons-nous, ne surprendra *pas* les Membres qui ont suivi le déroulement de l'affaire: on ne pouvait en aucun cas s'attendre raisonnablement à ce que l'Union européenne accepte de nouveaux retards dans le présent différend, alors que les délais injustifiés étaient devenus un sujet de très grande préoccupation.

Dans le même temps, l'Union européenne souhaite saisir cette occasion pour assurer aux Membres qu'elle est consciente que deux appels sont en instance¹, qu'un rapport de groupe spécial doit encore faire l'objet d'une décision de l'ORD², et que ces circonstances relativement inhabituelles peuvent avoir des implications pour l'Organe d'appel, les autres Membres en cause dans ces affaires et le système dans son ensemble, ***en particulier en ce qui concerne les dates retenues pour l'audience et la remise du rapport de l'Organe d'appel dans le présent appel.*** Comme dans d'autres affaires, nous estimons que l'Organe d'appel devrait prendre le temps nécessaire pour mener à bien ses travaux

¹ DS371 (AB-2011-1) *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines*; et DS397 *Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer et en acier en provenance de Chine* (AB-2011-2).

² DS399 *États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine*. Le rapport du Groupe spécial doit être adopté ou faire l'objet d'un appel avant le 25 mai 2011.

dans la présente affaire, indépendamment des délais de 60 et 90 jours prescrits à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord*. Nous admettons également, en ce qui concerne l'audience et la remise du rapport, qu'il conviendra de parvenir à un équilibre raisonnable entre les intérêts de l'Union européenne dans la présente affaire et ces autres intérêts.

Néanmoins, nous pensons que cet équilibre ne pourra être dûment établi que sur la base d'une évaluation objective des questions particulières qui devront être tranchées dans cet appel, ***une fois la procédure écrite achevée***. Nous pensons que les questions n'apparaîtront tout à fait clairement qu'une fois que les communications d'appelant auront été déposées; et, sous réserve de la présentation d'une communication des États-Unis en tant qu'autre appelant, nous renonçons en principe à tout délai additionnel ***pour le dépôt par l'Union européenne de sa propre communication en tant qu'intimé***.

En conséquence, le moment choisi pour le présent appel témoigne simplement du souhait de l'Union européenne d'avancer sans retard et conformément au calendrier normal prévu dans les *Procédures de travail pour l'examen en appel* jusqu'au stade où l'Organe d'appel sera en possession de tous les renseignements nécessaires pour s'organiser de manière appropriée, en prenant dûment en considération les intérêts de tous les Membres.
